711

Mémorial



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 11 juillet 1938.

Nº 43

Montag, [11. Juli] 1938.

Arrêté du 8 juillet 1938, concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu l'arrêté royal belge du 17 juin 1938, concernant le tarif des douanes, publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 1938, pages 4303 à 4308;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêle :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 17 juin 1938 sera publié au Mémorial pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 8 juillet 1938.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Arrêté royal belge du 17 juin 1938, concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'article 2 de la loi du 10 juin 1920, (1) ainsi conçu:

- « Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le Gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.
- » Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances»;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances économiques actuelles, d'aménager le régime douanier des marchandises désignées ci-après;

⁽¹⁾ Mémorial 1922, nº 29bis, page 56.



Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. A partir du 4 juillet 1938 le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit :

mounte	comine suit:	D	roits d'ent	rée		
Numéros					Coefficients	
du	Marchandises.	Base	Quotité		. đe	Droits
			Tarif	Tarif		applicables
tarif.			maximum ——	minimum 	majoration —	
			Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.
Ex 6	Poissons, crustacés et mollusques, vivants, frais ou congelés :					
	a) et b) Sans changement (1)		Sans	changeme	ent.	
	Ex c) Huîtres:					
	1. Dites « portugaises»	100 kil.	3()()			100
	2. (2) et 3. Sans changementd) à f) Sans changement			changeme changeme		
446	Ť		Jano	changem	Liit.	
149	Terre d'infusoires (farine fossile); quartz; pierres à feu (silex) brutes, même pulvérisées:					
	a) Terre d'infusoires mélangée de fibres d'amiante	100 kil.	15 —	5 —	<u> </u>	5 75 (*)
	b) Autres		Exempts.	Exempts.		Exempts.
337	Phosphures de cuivre et d'étain		300 —	100		100 —
	(Poids brut.	.)			
441	Colle d'os, de nerfs, de peaux, etc.:					
	a) En plaques, en feuilles ou en poudre		210	70 —	_	70 —
		Poids brut	•			
	b) Liquide, en gelée ou en pâte	100 kil. (Poids brut	180 — :.)	60 —		60
442	Gélatine :					
	a) En poudre (100 kil. Poids brut	210 — .)	70 —	_	70
	b) Sans changement		San	s changen	ient.	

^{(1) (2)} Maintien des renvois existants.

^(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.

⁽¹⁾ Mémorial 1924, nº 56, page 753.

713

			Droits d'en			
Numéros			Qu	otité	Coefficients	
du	Marchandises.	10	Terris	Tarif	đe	Droits
tarif.		Base	Tarif maximum	ninimam	majoration	applicables
		_			N	_
157	Carata		Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.
457	Savons:					
	a) Savons mous et savons de résine: 1. Savons de résine		Exempts.	Evennte		Exempts.
	2. Autres	100 kil.	90 	30 —		30
		Poids bru	•	50		30
	b) Savons ordinaires en blocs, plaques	1 Oldio Kirti	,			
	ou barres	100 kil.	165	55 —		55
		Poids bru		~~		
	c) Savons en poudre, en paillettes ou					
	liquides, non dénommés ailleurs :					
	1. En paillettes, lamelles ou copeaux	100 kil.	780 —	260		260
	2. Autres	100 kil.	375	125 —	-	125
	d) Savons de toilette et savons médi-					
	cinaux:					
	 Savons durs pour la barbe (sticks) 	100 kil.	1.800 —	600 —		600 —
	2. Crèmes de savon	100 kil.	2.700	900 —		900
	3. Savons en poudre		1.500	500 —		500 —
	4. Savons liquides	100 kil.	450 —	150 —		150
	5. Savons transparents, dits à la		<i></i>			
	glycérine	100 kil.	675	225 —		225 —
	6. Savons médicinaux	100 KH.	1.800	600 —		600 —
	7. Savons non parfumés, en briques					
	ou pains moulés à surfaces unique- ment carrées ou rectangulaires	100 kil.	180	60		60
	8. Autres savons de toilette, en	100 KII.	100 —	00		00
	boules, briques, pains ou feuilles:					
	A. Savons enveloppés et savons					
	importés en boîtes ne conte-					
	nant pas plus de 3 pièces	100 kil.	1.500	500	_	500
	B. Non dénommés	100 kil.	600 —	200		200
457 <i>bis</i>	Préparations en poudre, pour lessives, ne					
	contenant pas de savon	Valeur.	45 p.c.	15 p.c.		15 p. c.
808	Briques de construction, en terre, cuites			- 1		• •
000	ou non, non réfractaires :					
	a) De parement ou de façade (1):					
	1. Emaillées ou vernissées	100 kil.	18 —	6 —	-	6

⁽¹⁾ Sont considérées comme briques de parement ou de façade celles qui présentent au moins une face panneresse ou une face boutisse parachevée, notamment par lissage, sablage, émaillage, vernissage, engobage, etc.

714

			Droits d'entrée							
Numéros	3	 -	Quotité			Coefficients				
du	Marchandises.	Bas	se	Tarif Tarif		de	de Droits			
tạrif.	•			nta3	Kimum	minin	man	majoration	applicables	
_			-	-			-	_		
				Fr.	. c.	Fr.	¢.		Fr. c.	
	2. Autres:	400	1-3	40		.1			4 —	
	A. Creuses ou de forme spéciale	100		12	50	4 -			2 50	
	B. Non dénommées	100	KII.	/	30	4.	20		٠١) د څ	
-	b) Autres :1. Greuses ou de forme spéciale .	100	Ŀil	4	50	1	50	-	1 50	
	2. Non dénommées	100				1 -	_		1 —	
900	Briques de construction, autres qu'en	I(A)	761X+	J		•			-	
õÕλ	terre, non dénommées ni comprises									
	ailleurs:									
	a) Briques en pierre ponce et chaux									
	ou ciment				Sans	chang	eme	nt.		
-	b) Autres briques de construction,					•				
-	notamment en laitier ou scories et									
	similaires	100	kil.	3	_	1 -			1	
932	Buscs et ressorts pour corsets et autres									
-	vêtements:									
-	a) Munis d'embouts, d'agrafes ou de									
	boūtons, ou recouverts de tissu,									
	de peau, de papier, de celluloid ou									
	d'une autre matière plastique		kil.	960		320		_	320	
	<i>b</i>) Autres	100	kil.	315	_	105	_	_	121 (*)	
Ex 1159	Ombrelles, parapluies, parasols de									
	jardin, de marché et autres; fourni-									
_	tures et accessoires pour ces objets,									
	non dénommés ni compris ailleurs,									
	ainsi que pour cannes:				Cama	ohana		· · · · ·		
	" a) Sans changement				Sans	chang	CIIIC	:111.		
	Ex b) Fournitures et accessoires:				Cane	chang	CO 131 A	ant.		
	 2. 3. Sans changement Autres accessoires pour om- 				Ouns	CHAIR	CIIIC	ant.		
-	brelles, parapluies, parasols de									
	iardin, de marché et autres,									
	Tinsi que pour cannes, non									
	dénommés ni compris ailleurs :									
	A. Ouvrages de filés, tels que									
	passe-main et fermoirs élas-									
-	tiques, à l'exclusion des cou-									
	vertures et des fourreaux	Kilo	gr.	48		16		_	16	
	<i>B.</i> Autres	Vale	ur.	15 p	p. c.	5 p	. c.	_	5,75p.c. (*)	

^(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.



Numéros			Droits d'ent	- Goefficients		
Numero	Marchandises.	 _		otité		Droits
du			,	^_ 	, de	
tarif.		Base	Tarif maximum	Tarif wnimun	majoration	applicables
				_		_
			Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.
Ex						
1173bis	Matières plastiques artificielles à base de caséine, de gélatine, d'amidon, de gomme adragante ou d'autres matières similaires : a) En blocs, plaques, tubes, bâtons,					
	feuilles	100 kil.	300	100		100

Art. 2. Les taux figurant à l'art. 1er ci-dessus, sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932, (1) sauf en ce qui concerne les positions n^{08} 149 a, 932 b et 1159 b 4 B.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

b) et c) Sans changement

Arrêté du 9 juillet 1938, concernant le travail de Beschluß vom 9. Juli 1938, über die Nachtarbeit nuit dans les boulangeries.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu les art. 24 et ss. de l'arrête grand-ducal du 30 mars 1932, concernant l'application de différentes conventions adoptées par la Conférence Internationale du Travail au cours de ses dix premières sessions:

Vu l'accord conclu entre les représentants des patrons-boulangers et de leurs aides à la date du 3 mai 1938;

Arrête:

Art. 1er. Le travail journalier dans les boulangeries pourra commencer à quatre heures du matin dans les entreprises dont les propriétaires ont fait une déclaration écrite afférente à l'Inspection du travail.

Dans toutes ces entreprises, le travail sera interdit après neuf heures du soir.

Le repos de nuit normal de dix heures du soir à cinq heures du matin pourra toujours être rétabli

in den Badereien.

Sans changement.

Der Minister der Arbeit und der fozialen Fürforge,

Rach Einsicht der Art. 24 und folgende des Großh. Beschluffes vom 30. März 1932, betreffend die Anwendung verschiedener Abereinkommen, die von der Internationalen Arbeitskonferenz während ihrer zehn ersten Tagungen angenommen wurden;

Nach Ginsicht des Ginverständnisses vom 3. Mai 1938 zwischen den Bertretern der Badermeister und beren Gehilfen;

Beschließt:

Art. 1. Die Arbeit in den Badereien fann um vier Uhr morgens beginnen in jenen Betrieben, deren Inhaber eine diesbezügliche schriftliche Erklarung bei ber Gewerbeinspettion eingereicht haben.

In allen diesen Betrieben ift die Arbeit nach neun Uhr abends untersagt.

Die normale Ruhezeit von zehn Uhr abends bis fünf Uhr morgens tann in diefen Betrieben immer

⁽¹⁾ Mémorial 1932, page 197.



dans ces entreprises par une déclaration de retrait subséquente, présentée par les propriétaires à l'Inspection du travail.

Art. 2. Les déclarations qui précèdent auront effet trois jours francs après leur dépôt à l'Inspection du travail.

Les patrons qui bénéficieront du régime spécial de repos de neuf heures du soir à quatre heures du matin, seront tenus d'en faire l'affichage d'une façon apparente sur les lieux du travail.

L'Inspection du travail communiquera les déclarations qu'elle aura reçues au Major-Commandant de la Force armée et au Directeur de la police locale étatisée.

- Art. 3. Dans toutes les entreprises, le travail pourra commencer, sans déclaration ou autorisation expresse préalable, à partir de trois heures du matin :
- a) les veilles de Noël, Pâques, Pentecôte, la Toussaint et la St. Nicolas;
- b) dans la ville de Luxembourg, les samedis de l'Octave;
- c) la veille des fêtes patronales et de première communion dans les paroisses respectives.
- Art. 4. Des dérogations spéciales, limitées temporairement, pourront être accordées par arrêté ministériel pour permettre aux patrons de faire face à des surcroîts de travail exceptionnels, sur demande motivée présentée au Gouvernement, département du Travail et de la Prévoyance sociale.
- Art. 5. Sans préjudice aux autres dispositions des art. 13, 15 et 16 de l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1932 précité, la période comprise entre 9 heures du soir et 4 heures du matin sera substituée à la période comprise entre 10 heures du soir et 5 heures du matin en cas d'application des dérogations prévues par le présent arrêté, en ce qui concerne les adolescents d'au moins seize ans.
- Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 1938.

Luxembourg, le 9 juillet 1938.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, P, Krier, wieder eingeführt werden, durch eine nachherige gegenteilige Erklärung der betreffenden Inhaber bei der Gewerbeinspektion.

Art. 2. Die vorstehend erwähnten Erklärungen haben Wirkung drei volle Tage nach ihrer hinterlegung bei der Gewerbeinspektion.

Die Bädermeister, welche die spezielle Nachtruhes ordnung von neun Uhr abends bis vier Uhr morgens einführen, sind gehalten dies in deutlich erkennbarer Weise mittels Anschlagzettel an den Arbeitsstätten bekannt zu geben.

Die Gewerbeinspektion leitet die Erklärungen, die fie erhalten hat an den Major-Kommandanten der bewaffneten Macht und an den Direktor der verstaatlichten Lokal-Polizei weiter.

- Art. 3. In allen Betrieben kann die Arbeit um drei Uhr morgens beginnen ohne vorherige ausdrückliche Anfrage und Ermächtigung:
- a) am Borabend von Weihnachten, von Ostern, von Pfingsten, von Allerheiligen und des St. Nikolaustages;
- b) in der Stadt Luxemburg, an den Samstagen der Oktave;
- c) am Vorabend des Kirchweihfestes und der ersten Kommunion in den respektiven Pfarreien.
- Art. 4. Besondere, zeitlich begrenzte Ausnahmen, tönnen den Bäckermeistern durch Ministerialbeschluß, auf diesbezügliche begründete Anfrage bei der Regierung, Abteilung für Arbeit und soziale Fürsorge, zur Bewältigung einer außergewöhnlichen Arbeitshäufung, gewährt werden.
- Art. 5. Unbeschadet der anderen Bestimmungen der Art. 13, 15 und 16 des vorerwähnten Großh. Beschlusse vom 30. März 1932, wird bei Anwendung der durch gegenwärtigen Beschluß vorgesehenen Abweichungen die Ruhezeit zwischen 10 Uhr abends und 5 Uhr morgens, soweit dies die Jugendlichen von wenigstens 16 Jahren angeht, durch diesenige zwischen 9 Uhr abends und 4 Uhr morgens ersett.
- Urt. 6. Dieser Beschluß tritt am 1. Oftober 1938 in Kraft.

Luxemburg, den 9. Juli 1938.

Der Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge, B. Krier.



Arrêté du 9 juillet 1938, abrogeant l'arrêté ministériel du 22 juin 1937, et modifiant :

- a) l'art. 11, littera f, alinéa 2 du cahier des charges général approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 1936 :
- b) l'art. 14 du cahier des charges général approuvé par arrêté ministériel du 7 août 1906.

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 1er de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, portant création d'un Office des Soumissions;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1937, modifiant l'art. 11, littera f, al. 2, du cahier des charges général approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 1936;

Vu l'al. 2 de l'art. 11, littera f, du cahier des charges général, clauses et conditions applicables à l'adjudication de travaux et fournitures publics, approuvé par arrêté ministériel en date du 20 novembre 1936;

Vu l'art. 14 du cahier général des charges relatif aux travaux de l'Etat et des communes, approuvé par arrêté ministériel du 7 août 1906;

Arrêtent:

Art. 1er. L'arrêté ministériel du 22 juin 1937, modifiant l'art. 11, littera f, al. 2, du cahier des charges général approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 1936, est abrogé.

L'al. 2 de l'art. 11, littera f, du cahier des charges général, clauses et conditions applicables à l'adjudication de travaux et fournitures publics, approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 1936, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'entrepreneur sera autorisé à demander la prorogation des délais d'exécution ou la résiliation de son contrat d'entreprise pour les motifs suivants : force majeure, guerre, grève, révoltes, occupation du pays par une puissance étrangère. Beschluß vom 9. Juli 1938, der den Ministerial= beschluß vom 22. Juni 1937 abschafft, und

- a) Art. 11, lit. f, Absat 2, des durch Ministerials beschluß vom 20. November 1936 genehmigten allgemeinen Lastenheftes, sowie
- b) Art. 14 des durch Ministerialbeschluß vom 7. August 1906 genehmigten allgemeinen Lastenhestes, abgeändert.

Der Minister der defentlichen Arbeiten

und der Minister des Innern,

Nach Einsicht des 1. Artikels des Großh. Beschlusses vom 27. Mai 1937, betreffend Errichtung eines Submissionsamtes;

Rach Einsicht des Ministerialbeschlusses vom 22. Juni 1937, durch den Art. 11, lit. f, Absat 2, der durch Ministerialbeschluß vom 20. Rovember 1936 genehmigten Verdingungsordnung abgeändert ist:

Nach Einsicht des Art. 11, Absah 2, lit. f, des durch Ministerialbeschluß vom 20. November 1936 genehmigten Laftenheftes, die Bergebungsweise der öffentlichen Arbeiten und Lieferungen betreffend;

Nach Einsicht des Urt. 14 des durch Ministerials beschluß vom 7. August 1906 genehmigten allgemeinen Pflichtenheftes für Staats und Gemeindesarbeiten;

Befdließen :

Art. 1. Der Ministerialbeschluß vom 22. Juni 1937, durch den Art. 11, lit. f, Absah 2, des durch Ministerialbeschluß vom 20. November 1936 genehmigten Lastenheftes abgeändert wird, ist abgeschafft.

Art. 11, Absat 2, lit. f, des durch Ministerialbeschluß vom 20. November 1936 genehmigten allgemeinen Lastenheftes, die Bergebungsweise öffentlicher Arbeiten und Lieferungen betreffend, ist abgeschafft und durch folgende Bestimmungen ersett:

"Der Unternehmer ist ermächtigt, die Verlangerung der Ausführungsfristen oder die Aushebung seines Vertrages für nachstehende Gründe zu verlangen: Höhere Gewalt, Krieg, Streit, Aufruhr, Besehung des Landes durch fremde Macht.



«Si, après la remise de l'offre, le taux des salaires est modifié par voie légale ou par voie de contrat collectif, il sera procédé, sur la base de ces modifications, pour la partie des travaux non encore exécutée, à un nouveau calcul des prix d'unité fixés par le contrat d'entreprise.

«L'augmentation du coût des produits de carrières et sablières luxembourgeoises sera bonifiée, pour la partie des travaux non encore exécutée, à l'adjudicataire dans la proportion où cette augmentation, survenue par voie légale ou par contrat collectif après la remise de l'offre, est due à la majoration des salaires payés pour l'extraction et le façonnement de ces mèmes produits.

«La baisse des prix de ces matériaux, survenue dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, profitera au commettant dans les mêmes proportions.

«Les dispositions des trois derniers alinéas qui précèdent seront applicables aux conventions collectives conclues en 1937.»

Art. 2. L'art. 14 du cahier des charges général approuvé par arrêté ministériel du 7 août 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent:

«Au fur et à mesure de l'approvisionnement des matériaux et de l'avancement des travaux, l'administration dressera des procès-verbaux de réception d'à-compte, constatant la situation des approvisionnements et le degré d'avancement des travaux. Il pourra être délivré, au profit de l'entrepreneur, des certificats de paiement mensuels qui s'élèveront au montant des dits procès-verbaux moins 10% qui seront retenus en garantie. Toutefois, le décompte des travaux de régie et des journées d'ouvriers occupés en régie, sera réglé au moins tous les quinze jours. Les certificats ne seront délivrés que sur la présentation d'un mémoire détaillé, fourni par l'entrepreneur en temps utile et après vérification par l'administration. Les réceptions d'à-compte mentionnées ci-dessus ne porteront que sur les travaux bien exécutés et sur les matériaux reconnus de bonne qualité, approvisionnés à pied-d'œuvre.

« Après l'achèvement des travaux, il sera procédé mmédiatement s'il y a lieu, à la réception provi"Werden nach Einreichen des Angeboles die Lohnsähe auf gesetzlichem Wege oder durch Kollektivvertrag abgeändert, so wird auf Grund dieser Abänderung für die noch nicht ausgeführten Arbeiten zu einer neuen Berechnung der kontraktlich sestges legten Einheitspreise geschrikten.

"Für den noch nicht ausgeführten Teil der Arbeiten wird dem Unternehmer die Erhöhung des Gestehungspreises der Produkte luxemburgischer Stein- und Sandgruben in dem Make vergütet, als diese Erhöhung sich durch die nach Einreichen des Angebates entweder auf Grund des Gesehges oder durch Kollektivvertrag erhöhten Löhne für Brechen oder Bearbeiten dieser Produkte, rechtscrtigen läßt.

"Der unter den in vorstehendem Absah vorgesehenen Bedingungen ersolgte Preisrüdgang dieser Materialien kommt dem Austraggeber im selben Verhältnis zu gut.

"Die Bestimmungen der drei letzten der vorstehenden Abschnitte sind auf die 1937 abgeschlossenen Kollettivverträge anwendbar."

Art. 2. Art. 14 des durch Ministerialbeschluß vom 7. August 1906 genehmigten allgemeinen Lastenheftes ist abgeschafft und durch solgende Bestimmungen ersest:

"Nach Maßgabe der Materialienanlieferungen und des Fortschreitens der Arbeiten, wird die Berwaltung vorläufige Abnahmebescheinigungen über die Menge der Borrate und den Fortgang der Arbeiten, ausftellen. Es tonnen zu Sunften des Unternehmers monatliche Zahlungsanweifungen bis zur Sobe der genannten Abnahmebescheinigungen ausgestellt werden jedoch unter Abzug von 10%, die als Haftgeld zurudbehalten werden. Die Abredynung ber Regiearbeiten und der in Regie beschäftigten Arbeiter hat jedoch alle vierzehn Tage zu geschehen. Die Bescheinigung wird nur auf Grund einer vom Unternehmer anzuliefernden, detaillierten und von der Berwaltung geprüften Jusammenstellung ausgestellt. Die vorstehend erwähnten vorläufigen Abnahmebescheinigungen werden sich nur auf gut ausgeführte Arbeiten und gut beschaffene, auf ber Bauftelle vorrätige Bauftoffe beziehen.

"Rach Bollendung der Arbeiten wird, gegebenenfalls, zur vorläufigen Abnahme des Ganzen geschritten



soire de tout leur ensemble et un certificat de paiement portant sur la totalité des travaux et fournitures exécutés sera délivré au profit de l'entrepreneur, qui demeurera responsable, comme il est dit à l'art. 12, pendant un an, des travaux qu'il aura exécutés, sans préjudice à la garantie décennale prévue par le Code civil.

«A la réception définitive de la totalité des travaux, réception qui aura lieu au plus tard après l'expiration de l'année de garantie et si tous les travaux se trouvent en parfait état, il sera délivré par l'administration un certificat de restitution du cautionnement déposé conformément à l'art. 13, littera c, du cahier des charges général approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 1936.»

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 9 juillet 1938.

Pour le Ministre de la Justice et des Travaux publics, Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, P. Krier.

Le Ministre de l'Intérieur a. i., Jos. Bech.

und zu Gunsten des Unternehmers eine Zahlungsanweisung, auf die Gesamtheit der ausgeführten Arbeiten und Lieferungen lautend, ausgestellt. Der Unternehmer bleibt wie im Art. 12 erwähnt ist, unbeschadet der, durch das Zivilgesetzuch vorgesehenen zehnsährigen Garantie, noch ein Jahr für die von ihm ausgeführten Arbeiten haftbar.

"Bei endgültiger Abnahme der Gesamtarbeiten, die nach Ablauf des Garantiejahres und wenn alle Arbeiten sich im guten Zustande befinden, erfolgt, stellt die Verwaltung eine Bescheinigung aus, welche die Rückerstattung der gemäß Art. 13, lit. c, des durch Ministerialbeschluß vom 20. November 1936 genehmigten allgemeinen Lastenhestes hinterlegten Bürgschaft, anordnet."

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß wird im "Mesmorial" veröffentlicht.

Luxemburg, den 9. Juli 1938.

Für den Minister der Justi3 und der öffentlichen Arbeiten, Der Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge, B. Krier.

Der Minister des Innern a. i., Jos. Bech.

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 28 décembre 1936, la compagnie anonyme d'assurances « La Paternelle » avec siège social à Paris, 21, rue de Châteaudun, représentée dans le Grand-Duché par son mandataire général M. Edouard Weber, demeurant à Luxembourg, 59, rue Glesener, a été autorisée à pratiquer dans le Grand-Duché la branche Assurance Automobile « Tous Risques ».

La compagnie a déposé dans la Caisse de l'Etat le cautionnement prescrit par les dispositions en vigueur sur la matière. — 9 juillet 1938.

———◆¥◆——